

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N,
Instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet www.ffnatation.fr
de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION*

Audience du mercredi 8 janvier 2020 à 10 heures 45

L'Organisme a tenu audience le mercredi 8 janvier 2020 à 10 heures 45 au siège de la Fédération Française de Natation pour statuer sur les suites à réserver à la faute contre l'honneur ou la bienséance étant reprochée à Monsieur X dans le cadre des Championnats de France en petit bassin ayant eu lieu au sein de la Piscine Municipale Jean Bouin d'Angers.

Lors de ces Championnats de France, Monsieur X aurait en effet notamment photographié et/ou filmé, ou à tout le moins tenté de photographier ou filmer, et ce à son insu et sans son consentement, les parties intimes de Madame B, membre du Club H, que celle-ci, du fait de sa présence dans une cabine individuelle des vestiaires de la Piscine Municipale Jean Bouin, avait cachées à la vue des tiers.

[...]

Compte rendu d'audience

La Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral ouvre la séance.

Monsieur A. D., désigné par le Président de la Fédération Française de Natation en tant que Représentant chargé de l'instruction, rappelle les faits et présente la procédure.

« PROCEDURE

Lors des Championnats de France en petit bassin ayant eu lieu au sein de la Piscine Municipale Jean Bouin d'Angers, Monsieur X, membre du Club G, aurait notamment photographié et/ou filmé, ou à tout le moins tenté de photographier ou filmer, et ce à son insu et sans son consentement, les parties intimes de Madame B, membre du Club H, que celle-ci, du fait de sa présence dans une cabine individuelle des vestiaires de la Piscine Municipale Jean Bouin, avait cachées à la vue des tiers.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral le 16 décembre 2019 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur X pour faute contre l'honneur ou la bienséance lui étant reprochée dans le cadre de ces Championnats de France.

Le Président de la Fédération Française de Natation m'a alors désigné en tant que représentant chargé de l'instruction.

En outre, et corollairement, ce comportement irrespectueux caractérisant une atteinte d'une particulière gravité à l'éthique et à la déontologie sportives, Monsieur X ne devant donc plus être

en mesure de le réitérer dans un avenir immédiat, le Président de la Fédération Française de Natation a décidé de prononcer le même jour à son encontre, à titre conservatoire, une suspension à effet immédiat de sa licence, et ce dans l'attente de la décision de l'Organisme de Discipline Fédéral de la Fédération dont l'audience aura lieu le 8 janvier 2020, en application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire fédéral.

Par un courrier de la Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral du mercredi 18 décembre 2019, adressé par courriel avec avis de réception le même jour, Monsieur X a été convoqué devant ledit Organisme le mercredi 8 janvier 2020 à 10 heures 45 pour faute contre l'honneur et la bienséance.

Les membres de l'Organisme sont également convoqués à cette audience par un courrier, adressé par courriel, daté du même jour.

Par des courriels en date du mercredi 18 et jeudi 19 décembre 2019, Madame B (Pièce N°6), Monsieur X (Pièce N°9) ainsi que Messieurs L (Pièce N°4), [...], et R (Pièce N°5), [...], ont été interrogés sur leur version des faits ayant entraîné l'engagement de poursuites disciplinaires. De même, Monsieur B, père de Madame B, a été contacté téléphoniquement afin qu'il communique à l'instruction une copie du dépôt de plainte effectuée par celle-ci au commissariat de police d'Angers le samedi 14 décembre 2019.

En outre, en date du 19 décembre 2019, l'instruction a contacté Monsieur Z, commandant de police en charge de l'affaire, afin qu'il lui remette une copie des pièces de la procédure judiciaire afférente, celui-ci l'informant que l'entièreté du dossier a été transmise au bureau du Procureur de la République d'Angers.

Enfin, par un courrier en date du 20 décembre 2019 adressé par courriel le même jour (Pièce N°8), l'instruction a demandé officiellement au Procureur de la République d'Angers la communication d'une copie de l'ensemble des éléments/pièces afférent(e)s à la procédure de rappel à la loi, qu'il aurait signifié à Monsieur X, ainsi que de la plainte déposée par Madame B au commissariat de police d'Angers le samedi 14 décembre 2019. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier par ledit Procureur.

[...]

→ SYNTHÈSE

Pour rappel, en vertu de l'article 11 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation, « *la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité* ». A cet égard, à titre de précision, il n'appartient pas au représentant de la Fédération chargé de l'instruction de vérifier l'existence des faits reprochés au licencié faisant l'objet des poursuites disciplinaires ni de les qualifier, c'est-à-dire de rechercher s'ils sont ou non constitutifs d'une faute disciplinaire.

Sur l'établissement des faits en tant que tels, aucune pièce afférente à la procédure pénale de rappel à la loi auprès de Monsieur X auquel aurait procédé la Procureure de la République adjointe

d'Angers n'a pu être récupérée.

Cependant, sur l'acte de photographier et/ou filmer, ou à tout le moins de tenter de photographier ou filmer, et ce à son insu et sans son consentement, les parties intimes de Madame B, membre du Club H, alors que celle-ci était présente dans une cabine individuelle des vestiaires de la Piscine Municipale Jean Bouin, Monsieur X lui-même avoue avoir « *essayé d'enregistrer une vidéo avec [son] téléphone* » depuis la « *cabine voisine* » de celle de Madame B. En outre, même si l'instruction n'a pu avoir accès à l'enregistrement de la caméra de vidéosurveillance de la Piscine Jean Bouin d'Angers afférent, l'ensemble des personnes interrogés l'ayant visionné atteste y avoir bel et bien reconnu Monsieur X.

En outre, sur la procédure pénale dont il a fait l'objet, Monsieur X corrobore aussi lui-même l'existence du rappel à la loi qui lui aurait été notifié par la Procureure de la République adjointe d'Angers.

Pour information, l'article 41-1 du code de procédure pénale dispose que « *s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi* ».

A cet égard, même si l'acte de Monsieur X a pu être considéré au niveau pénal comme constitutif d'une infraction qualifiée de voyeurisme aggravé et nécessiter l'intervention de la Procureure de la République adjointe via un rappel à la loi, il a également engendré l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Il faut ici rappeler que les deux répressions pénales et disciplinaires s'avèrent, malgré tout, indépendantes et le principe non bis in idem, qui fait habituellement obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie deux fois pour les mêmes faits, ne s'applique pas dès lors que les deux décisions n'ont pas la même nature (Cons. Const., déc., 28 juillet 1989, n°89-260 DC).

Cependant, en l'espèce, il existe un lien entre les deux procédures : puisque l'Organisme de Discipline Fédéral intervient après qu'un rappel à la loi ait été notifié, il devra donc dans un premier temps prendre en compte que les faits reprochés à Monsieur X sont établis par le ministère public. »

[...]

En conséquence

Considérant en premier lieu que, conformément au Règlement Disciplinaire de la FFN, l'Organisme de Discipline Fédéral est compétent pour statuer sur les faits reprochés à Monsieur X ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux de Monsieur X que les faits sont établis à son encontre ; qu'en effet, un rappel à la loi y afférent lui a été notifié à Monsieur X par le Procureur de la République d'Angers ; qu'il résulte desdits rapports que Monsieur X a adopté un comportement inadmissible, déshonorant et infamant en filmant, et ce à son insu et sans son consentement, les parties intimes de Madame B, membre du Club H, que celle-ci, du fait de sa

présence dans une cabine individuelle des vestiaires de la Piscine Municipale Jean Bouin d'Angers, avait cachées à la vue des tiers ;

Considérant que Monsieur X reconnaît d'ailleurs lui-même cet écart de comportement, prétendument sans préméditation, et indique le regretter profondément ;

Considérant qu'une faute de Monsieur X contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement déplacé, contraire à l'éthique sportive et répréhensible, qui doit être sanctionné, est caractérisée ;

Considérant que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Considérant cependant, nonobstant la gravité des faits établis à son encontre, que les excuses présentées par Monsieur X sont larges, pleines et entières ;

Considérant en outre que Monsieur X a depuis son acte, pris le soin de se faire suivre psychologiquement tous les 15 jours par un professionnel ;

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré hors la présence de son Secrétaire et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- **Décide de sanctionner Monsieur X de douze (12) mois dont dix (10) mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération Française de Natation.**
- **Complète cette sanction par l'obligation d'accomplir six (6) heures d'activités d'intérêt général à effectuer dans un délai de douze mois, comme suit :**
 - **cinq (5) interventions d'une (1) heure au sein de clubs - de son choix - affiliés à la Fédération Française de Natation, pour informer et sensibiliser les jeunes de ces clubs sur les violences sexuelles faites aux femmes, notamment en abordant les faits ayant entraîné l'engagement de poursuites disciplinaires fédérales à son encontre ;**
 - **ainsi qu'une (1) intervention d'une (1) heure au sein d'une association - de votre choix – ayant pour but de lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes, afin qu'il puisse échanger avec des victimes de ce type de comportement.**

Si ces activités d'intérêt général, qui correspondent à des activités de prévention et de promotion des valeurs du sport, ne sont pas accomplies dans le délai imparti, la non-application de ce complément à la sanction fera l'objet de plein droit d'une citation devant l'Organisme de Discipline Fédéral, qui pourra alors décider de révoquer tout ou partie du sursis, à hauteur de dix (10) mois, l'assortissant.

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

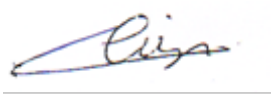
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Fait à Clichy, le 8 janvier 2020.



E. C.



S. P.

Pour ampliation certifiée conforme à l'originale

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur X
- 2) Pour information :
 - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
 - Monsieur N, Président de la Commission Natation course,
 - Monsieur W, Président de la Ligue A,
 - Monsieur Y, Président du Club G.